



PROCES VERVAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 22 août 2024

20 place du village
05160 PONTIS
Tel : 04.92.44.26.94
mairiedepontis@wanadoo.fr
www.pontis.fr

- Date de la convocation : le 2 août 2024
- Présents : 4 : Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean
- Absente et représentée : 1 : Madame BOQUELET Camille donne son pouvoir à FLUCHERE Frédéric

Monsieur le Maire ouvre la séance à **08h30** et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur SARRAZIN Christian est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

L'ORDRE DU JOUR

1. *Tarif de l'eau pour l'année 2025 (camping et meublés de tourisme)*
2. *Participation transport scolaire*
3. *Participation aux frais de cantine pour les collégiens*
4. *Loyer société de chasse*
5. *Subvention à l'association des Rimachays*
6. *Adoption du rapport sur le prix et la qualité de service public d'eau potable 2023 - RPQS*
7. *Décision modificative sur le budget de l'eau*
8. *Décision modificative sur le budget de la commune*
9. *Questions diverses*

N° 2024-25

OBJET : TARIF DE L'EAU POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire,

PROPOSE aux membres du Conseil Municipal les tarifs suivants qui seront calculés au prorata du nombre de mois d'occupation **en cas de vente**.

RAPPELLE que seuls les propriétaires seront facturés.

RAPPELLE que la redevance pollution domestique n'est pas une taxe communale. Cette dernière est encaissée par la commune et ensuite reversée à l'Agence de l'Eau. Cette taxe s'élève à 0,29 € le mètre cube pour l'année 2025. Pour les communes qui facturent au forfait comme la nôtre, le montant est de 38,54€.

En dehors des mobiles homes et des tentes dans les campings, tout logement même si il est habité, attendant d'un autre logement doit avoir son propre compteur et son propre abonnement au service de l'eau donc un rôle d'eau. Tout hébergement en sus de la résidence du propriétaire doit avoir un compteur. Cela suppose en théorie que la distribution de l'eau ait une installation spécifique à ce logement. Si en pratique cela n'a pas été fait, un forfait supplémentaire sera quand même facturé. Le problème d'installation de compteur se posera le jour où nous passerons à la facturation au mètre cube.

Exemple : 2 logements dans une maison, il devrait y avoir deux compteurs et deux abonnements. (Un local à usage d'habitation ou un logement dispose d'au moins une pièce principale ayant une surface habitable au moins égale à 9m²)

Abonnement eau pour les particuliers et les bergeries : calculé au prorata des mois d'occupation en cas de changement de propriétaire.

- **150,00€** pour les particuliers (résidences principales ou secondaires)

- 150,00€ pour les bergeries en activité.

Abonnement eau pour les 2 campings de la commune :

Une facture globale (suivant la déclaration du responsable du camping) sera adressée au propriétaire du camping. À sa charge de recouvrer cette créance auprès de ses locataires.

- 150,00€ pour les mobiles homes occupés à l'année (résidences principales).
- 80,00€ pour les mobiles homes non occupés à l'année (résidences secondaires au sens fiscal du terme). (Soit 6,66€ par mois)
- 19,77€ par emplacement de tente

Redevance pollution domestique pour les particuliers et les bergeries :

- 38,54€ pour les particuliers (résidence principale ou secondaire)
- 38,54€ pour les bergeries en activité

Redevance pollution domestique pour les 2 campings de la commune :

- 38,54€ pour les mobiles homes occupés à l'année (résidences principales).
- 38,54€ par mobiles homes non occupés à l'année (résidences secondaires).
- 9,00€ par emplacement de tente

Coût du raccordement : 500,00 € (ce forfait correspond aux charges fixes identiques pour chaque nouveau raccordement et comprend notamment le coût horaire de l'employé communal, la recherche des réseaux, le contrôle des branchements et le compteur. Il exclut le coût des travaux de raccordement facturés le cas échéant au coût réel). Avant tout raccordement une demande doit être faite à la mairie.

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DIT** que les propriétaires seront les seuls à être facturés.
- **ACCEPTE** les différents abonnements ci-dessus.
- **DIT** que ces recettes sont inscrites au budget de la commune à l'article 70111 pour l'abonnement eau, à l'article 701241 pour la redevance pollution domestique et à l'article 704 pour le raccordement au réseau potable

Encore trop de personnes au camping des granges se posent des questions sur la facturation de l'eau. Nous avons eu, la chance que lors du conseil municipal de ce jour, un habitant du camping était présent. Nous avons pu échanger avec lui et lui rappeler que les habitants du camping ne sont pas oubliés (par exemple : ils ont les mêmes droits pour les cadeaux de Noël, pour les participations scolaires pour les enfants et ils ne payent pas d'impôt foncier, ni d'habitation). En effet, les habitants du camping vivent dans un mobil home mais ils prennent des douches, ils font la vaisselle, ils tirent la chasse d'eau comme les habitants des différents hameaux de Pontis.

Ils ont peut-être moins d'herbe à arroser sur leur parcelle mais les résidences secondaires des différents hameaux n'arrosent pas et paient tous sans rien dire 150€. Les habitants des hameaux qu'ils **résident en résidence principale ou en résidence secondaire** paient pour l'abonnement à l'eau 150€ par an, tandis qu'au camping une résidence secondaire paie 80€.

Entre octobre et novembre, les propriétaires de chaque habitation et de chaque camping recevront leur avis des sommes à payer pour l'abonnement et la redevance pollution pour **l'année 2024 et non 2025**. La commune facture l'année en cours.

Dans quelques années la compétence « Eau » partira à la communauté de communes, il y aura des compteurs et la facture d'eau sera plus chère.

Si vous avez encore besoin d'explications, n'hésitez pas à contacter Marjorie.

OBJET : PARTICIPATION FRAIS DE TRANSPORT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023 2024.

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres du Conseil Municipal que depuis que la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur a pris la responsabilité du transport scolaire, une participation avait été demandée aux familles.

Pour l'année scolaire 2024/2025, les familles devront régler 90€ ou 45 € (selon le quotient familial) par enfant, lors de l'inscription en ligne sur le site de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

DIT qu'il y a 5 enfants inscrits au groupement scolaire de Savines-le-Lac, 1 l'école de Puy Sanières, 6 enfants inscrits au collège d'Embrun pour l'année scolaire 2024/2025 et 2 enfants au lycée.

PROPOSE aux membres du Conseil Municipal de participer aux frais liés aux transports scolaires à la hauteur de 45€ par enfant si la famille a réglé 90€ ou 22,50€ si famille a réglée 45€.

Ouï cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTTE** d'effectuer le remboursement de 45€ ou 22,50€ par enfant inscrit aux transports scolaires sur justificatif de paiement.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 65741 du Budget Primitif

Il est rappelé que la commune doit être informée pour tout changement d'établissement scolaire, de domiciliation etc....

OBJET : PARTICIPATION FRAIS DE CANTINE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025.

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres du Conseil Municipal que l'état apporte un soutien financier, pendant 3 ans aux collectivités avec l'instauration de la mesure « Cantine à 1€ » incitant les collectivités à appliquer une tarification sociale des cantines sur la base suivante :

Tranches	Quotient familial	Tarifs par repas
Tranche 1	De 0 à 499	0,70 €
Tranche 2	De 500 à 999	0,85 €
Tranche 3	De 1000 à 1499	1,00 €
Tranche 4	De 1500 à 1999	3,50 €
Tranche 5	+ 2000	4,50 €

PROPOSE dans ce cadre de continuer de participer auprès de la commune de Savines le Lac à hauteur de 50% du coût de repas de la cantine restant à charge.

DIT que la commune ne participera plus auprès des pontissois dû fait de la participation précitée auprès de la commune de Savines le lac

RAPPELLE que pour les élèves scolarisés en dehors du groupe scolaire de Savines le Lac, le mode de participation de la commune reste inchangé, soit une participation de 50% sous présentation du justificatif de paiement acquitté de l'année scolaire en cours. Il n'y aura pas de rappel sur les années scolaires antérieures.

Ouï cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la participation aux frais de fonctionnement de la cantine pour l'année scolaire 2024/2025 facturée par la commune de Savines le Lac.
- **DIT** que cette dépense est prévue au budget à l'article 657348
- **AUTORISE** cette prise en charge de 50 % des frais de cantine scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 pour Puy Sanières et les collèges du département 05 sur présentation du bordereau de

situation acquitté de l'année scolaire en cours.

- **DIT** que cette dépense est prévue au budget à l'article 65741

Il est rappelé qu'il y a un regroupement scolaire avec la commune de Savine le Lac est que les enfants de Pontis sont rattachés à cette école.

2024-

OBJET : REVISION DU BAIL DE LA SOCIETE DE CHASSE POUR L'ANNEE 2024.

Monsieur le Maire,

Propose de reporter cette délibération

N° : 2024-28

OBJET : SUBVENTION ACCORDEE A L'ASSOCIATION DES RIMACHAYS POUR 2024

Monsieur le Maire,

DIT que l'association des Rimachays a fourni son dossier de demande de subvention.

DIT qu'après réflexion et discussion, il convient de verser à cette association le montant de 1 200€

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, abstention Jean GINESTET en tant que président de l'association

- **ACCORDE** le montant proposé.
- **DIT** qu'il a été inscrit au budget de la commune 2024, à l'article 65748 du chapitre 011, un montant de 1 200€.

2024-29

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2024-30

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET SEA N°2

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 014 et à l'article 701249 car il manque 6113€ pour régler la redevance pollution domestique 2023.

Suite à plusieurs analyses d'eau supplémentaires dû aux mauvais résultats, il convient d'abonder l'article 6588

FONCTIONNEMENT					
SECTION	OPERATION	CHAP.	COMPTE	NATURE	MONTANT
Dépense		014	701249	Redevance AG	+ 6 113,00€
Dépense		65	6588	Autres charges de gestion	+ 1 000,00€
Dépense		011	61523	Réseaux	- 7 113,00€

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 du budget SEA comme ci-dessus.

2024-31

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET COMMUNE N°1

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que suite au projet d'agrandissement de la mairie, qu'il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 20 à l'article 2031 car une étude thermique et une étude géotechnique pour l'attestation Parasismique et géotechnique doivent être réalisées.

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal qui convient de faire un virement de crédit afin d'alimenter le chapitre 65.

FONCTIONNEMENT					
SECTION	OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
Dépense	105	20	2031	Frais d'étude	+ 3 360,00€
Dépense	94	23	2313	Construction	-3 360,00€
Dépense		65	65748	Autre personne de droit privé	+200,00€
Dépense		65	65888	Autres	+900,00€
Dépense		011	615221	Bâtiment public	-1100,00€

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 du budget de la commune ci-dessus.

Monsieur le Maire lève la séance à 12h00

Fait et délibéré en séance,

Vu, secrétaire de séance

le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Georges Gambaudo